

N° 358

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre au maire de Paris  
de créer une police municipale.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre-Christian TAITTINGER,  
et Dominique PADO,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes de l'article L. 131-1 du code des communes, le maire constitue l'autorité de base en matière de police générale puisqu'il est chargé, « sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ». La police municipale a pour objet, selon l'article L. 131-2 du même code, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

*1. Le statut particulier du maire de Paris.*

C'est en application de ces dispositions que les maires sont autorisés à constituer des forces de police municipale. Or, ce principe souffre une exception d'une extrême importance puisqu'elle concerne... le maire de Paris.

En effet, le maire de Paris, institué par la loi du 31 décembre 1975, ne dispose que d'attributions limitées en la matière : celles que détenait auparavant le préfet de la Seine : petite voirie, police des halles et marchés, entretien des édifices communaux...

Le préfet de police est donc à Paris l'autorité de police municipale, les textes attributifs de ses compétences étant l'arrêté des consuls du *12 messidor an VIII* auquel renvoie l'article 10 de la loi du 10 juillet 1964, devenu l'article L. 184-12 du code des communes, ainsi que le premier alinéa de l'article L. 184-13 du même code, qui confie au préfet de police les pouvoirs normalement dévolus aux maires en matière de circulation et de stationnement (art. L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes). Démuni des compétences de droit commun dans le domaine de la police municipale, le maire de Paris n'a donc pas le pouvoir de recruter des policiers municipaux ; cette situation tout à fait particulière et exorbitante du droit commun lui interdit aujourd'hui de prendre les mesures que les habitants de la capitale semblent estimer nécessaires et que le statut des policiers municipaux justifie.

*2. La nécessité de l'application du droit commun* découle d'une part des initiatives déjà prises par les autorités municipales parisiennes, d'autre part des souhaits formulés par les Parisiennes et les Parisiens eux-mêmes.

Deux initiatives soulignent ainsi que le conseil de Paris ne peut se désintéresser — et ne se désintéresse pas — des problèmes de sécurité posés à la capitale : outre la fréquence, l'importance et la vivacité des débats consacrés à ces questions lors des séances du conseil de Paris, il faut en effet remarquer qu'une brigade de surveillance des espaces verts de Paris a été créée en mars 1980 par le conseil et que le maire de Paris a décidé en octobre 1984 d'instituer une délégation générale à l'amélioration de la protection des Parisiens chargée notamment de remplir les trois missions suivantes :

- rendre Paris plus sûr en développant les actions permettant d'assurer la sécurité — dans le métro et sur la voirie (éclairage notamment) — et de mieux informer les habitants sur les moyens de protection individuelle dont ils peuvent disposer ;

- développer la prévention ;

- mener une politique spécifique en faveur de l'accueil et de l'insertion des immigrés.

Cet effort, qui se situe dans le cadre d'un respect très strict du partage des compétences entre le maire de Paris et le préfet de police, montre à l'évidence que ce partage est aujourd'hui insatisfaisant et appelle une réforme permettant au maire de Paris de disposer de pouvoirs identiques à ceux dont disposent ses collègues des autres communes et que les maires des villes les plus importantes (Marseille, Lyon, Lille, Nantes, Strasbourg, Toulouse...) ont mis en œuvre.

Les souhaits formulés par les Parisiennes et les Parisiens témoignent d'ailleurs tout à la fois de la perception très claire de la nécessité de cette réforme et de la confiance qu'ils manifestent envers leurs élus pour prendre les mesures nécessaires. C'est ainsi qu'un sondage effectué au mois de février 1986 révèle que les deux tiers des Parisiens sont favorables à la création d'une police municipale à Paris. Cette réforme présenterait en effet l'avantage important d'autoriser une politique systématique d'ilotage et de permettre aux forces de police de l'Etat de mieux se consacrer à leurs tâches essentielles.

3. *Le statut et les compétences des policiers municipaux* présentent à cet égard toutes les garanties souhaitables.

*Leur statut obéit aux principes suivants :*

- Ils sont nommés par le maire et doivent être agréés par le procureur de la République (art. L. 412-49 du code des communes) ; ils peuvent être suspendus et révoqués par le maire ou subir un retrait d'agrément du procureur.

— Les règles relatives à leur armement sont les suivantes :

Si l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des armes et munitions interdit l'acquisition et la détention des armes de première catégorie (armes de guerre) et de la quatrième catégorie (armes de défense), des exceptions sont cependant prévues en faveur des fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression (art. 20 du décret-loi précité). Les policiers municipaux sont au nombre de ces fonctionnaires. Ils ont donc le droit, ès qualités, d'être dotés d'une arme, mais l'exercice de ce droit est subordonné à l'autorisation du maire, qui dispose à cet égard d'un pouvoir souverain.

Le port de l'arme n'est par conséquent licite qu'à double condition :

- que l'arme soit régulièrement détenue ;
- que l'arme soit portée dans l'exercice des fonctions (missions sur la voie publique) ou à l'occasion des fonctions (entraînement au stand de tir, transport de l'arme chez l'armurier, etc.).

En dehors des heures de service, le port de l'arme est prohibé.

*Les compétences des policiers municipaux* sont essentiellement les suivantes :

— Ils sont, en application de l'article 21 du code de procédure pénale, agents de police judiciaire adjoints. A ce titre, ils ont pour mission :

- de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

Mais, en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, ils ne sont pas habilités à effectuer des contrôles d'identité.

— Une récente circulaire du ministre de l'intérieur (n° 86-97 du 10 mars 1986) a rappelé et précisé leurs pouvoirs en matière de constatation des infractions à la police de la circulation routière et du stationnement :

Sur le fondement de l'article R. 250 du code de la route, les agents de police municipale peuvent, sous réserve d'avoir été assermentés à cette fin, constater par procès-verbal les contraventions de police prévues aux articles R. 26 (1<sup>er</sup>), R. 30 (4<sup>e</sup>), R. 34 (2<sup>e</sup>) et

R. 38 (11°) du code pénal, lorsqu'il s'agit de contraventions aux décrets et arrêtés en matière de police de la circulation routière ou de contraventions se rapportant à la circulation routière.

Ils ont également le droit de constater par procès-verbal, en vertu de l'article R. 250-1 du code de la route, les contraventions aux dispositions de ce code relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules autres que celles prévues aux articles R. 37-2 (stationnement dangereux) et R. 43, alinéa premier (usage des voies à circulation spécialisée).

Sont notamment exclues de leur champ de compétences les infractions ayant trait à l'état des véhicules, à leur équipement, à leurs conditions administratives de circulation et au comportement des conducteurs encore qu'ils disposent toujours de la faculté d'établir dans ce domaine des rapports destinés à l'autorité judiciaire en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints de l'article 21-2° du code de procédure pénale.

En outre, l'article L. 4 du code de la route, relatif au refus d'obtempérer, ne leur est pas applicable dans la mesure où ils n'ont pas compétence pour relever les infractions ayant trait aux véhicules ou à leur équipement et celles relatives aux conditions administratives de circulation et à leurs conducteurs.

Les infractions pour lesquelles ces personnels disposent d'un pouvoir de constatation par procès-verbal (art. R. 250 et R. 250-1) ne nécessitent normalement pas la consultation de documents concernant le véhicule ou le conducteur ; le relevé de la plaque d'immatriculation suffit pour dresser le procès-verbal d'infraction.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les principes qui fondent la présente proposition de loi dont le dispositif se borne, par la suppression des articles du code des communes instituant une dérogation au détriment du maire de Paris, à permettre à celui-ci de disposer des pouvoirs de droit commun dans le domaine de la police municipale.

**PROPOSITION DE LOI**

**Article unique.**

**L'article L. 184-12 et le premier alinéa de l'article L. 184-13 du code des communes sont abrogés.**